LVMH

CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU 26 JANVIER 2023

Le Conseil d'administration est l'instance stratégique de la société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton. Compétence, intégrité et responsabilité de ses membres, clarté, collégialité et loyauté des décisions, efficacité et sécurité des contrôles, sont les principes déontologiques qui le gouvernent.

Le Conseil d'administration de LVMH a pour objectifs prioritaires l'accroissement de la valeur de l'entreprise et la défense de l'intérêt social.

Le Conseil d'administration s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant, notamment, les enjeux sociaux, environnementaux et climatiques de son activité.

Le Conseil d'administration de LVMH garantit le respect de ses droits à chacun des actionnaires participant à la composition de son capital et s'assure que ceux-ci remplissent la totalité de leurs devoirs.

La Société se réfère au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF.

Chacun de ces éléments contribue à la performance et à la transparence de l'entreprise nécessaires à la pérennité de la confiance des actionnaires et des partenaires dans le Groupe.

1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre maximum de dix-huit membres, sélectionnés conformément à la procédure prévue par le règlement du Comité de la gouvernance et des rémunérations, au regard de leurs qualifications et expériences professionnelles, notamment financières et extra-financières et selon des critères de diversité tels que la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la nationalité et l'âge.

Un tiers au moins de ses membres sont désignés parmi des personnalités indépendantes et libres d'intérêts par rapport à la Société.

En outre, dès lors que la Société remplit les critères fixés par la législation en vigueur, le Conseil d'administration comprend également un ou, le cas échéant, deux Administrateurs représentant les salariés désignés selon les modalités prévues par les statuts et les dispositions légales.

Le Conseil d'administration peut désigner un Administrateur Référent, choisi parmi les administrateurs indépendants. Cette désignation est obligatoire lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont assurées par la même personne. L'Administrateur Référent est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur, étant précisé que le Conseil d'administration peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

L'indépendance d'un Administrateur autre qu'un Administrateur représentant les salariés, est appréciée par le Conseil d'administration en fonction notamment des critères figurant dans le Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.

Le nombre d'Administrateurs, ou de représentants permanents de personnes morales, venant de sociétés cotées extérieures dans lesquelles le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué détient un mandat, est limité à quatre.

Le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué doit recueillir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

2. Missions du Conseil d'administration

2.1 Outre le choix du mode d'organisation de la Direction générale de la Société et la nomination du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du(des) Directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société, le Conseil d'administration a pour missions principales de :

- veiller au respect de l'intérêt social de la Société en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil et d'en protéger le patrimoine ;
- déterminer les grandes orientations stratégiques de la Société et du Groupe et notamment, sur proposition de la Direction Générale, celles en matière de responsabilité sociale et environnementale en prenant en compte les enjeux climatiques de leurs activités ; assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- approuver toute opération significative hors des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration ;
- prendre connaissance de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société ;
- prendre connaissance de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée, y compris dans le domaine de la Responsabilité Sociale et Environnementale ;
- arrêter les comptes annuels et semestriels ;
- prendre connaissance des caractéristiques essentielles des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques retenus et mis en œuvre par la Société ;
- s'assurer que les risques majeurs encourus par la Société au regard de sa structure et de ses objectifs, qu'ils soient financiers, juridiques, opérationnels, sociaux ou environnementaux, sont pris en compte dans la gestion de la Société ;
- mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions ;
- veiller à la mise en œuvre de dispositifs de prévention des risques de corruption et du trafic d'influence ;
- s'assurer du suivi des dispositifs relatifs à la protection des données et à l'éthique ;
- veiller à la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes du Groupe et, sur proposition de la Direction Générale, déterminer des objectifs de mixité au sein de ces mêmes instances ;
- vérifier la qualité, la fiabilité et la sincérité de l'information fournie aux actionnaires sur la Société et le Groupe, et, notamment, s'assurer que le dispositif de pilotage et des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques est de nature à garantir la qualité et la fiabilité de l'information financière publiée par la Société et à donner une image fidèle et sincère des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe ;
- fixer les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation du Comité d'audit de la performance ;
- diffuser les valeurs collectives qui animent l'entreprise et ses salariés, qui régissent les relations avec les consommateurs, ainsi que les rapports avec les partenaires et les fournisseurs de la Société et du Groupe ;

- promouvoir la cohérence du développement économique du Groupe avec une politique sociale et une démarche citoyenne fondées notamment sur le respect de la personne humaine et la préservation de l'environnement dans lequel il agit.

2.2 L'Administrateur Référent :

- veille au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société,
- préside les réunions du Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président, lorsque le Conseil d'administration n'a pas élu de Vice-Président ou que ce dernier n'assiste pas à la réunion,
- assure la liaison entre les administrateurs indépendants et le Président du Conseil d'administration sur les questions de gouvernance. A cet égard, il préside et anime toute réunion des administrateurs se tenant hors la présence du Président du Conseil d'administration et des administrateurs exerçant des fonctions exécutives. Il supervise le processus d'évaluation sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration,
- peut être saisi par le Président du Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts concernant un membre du Conseil. Il porte également à l'attention du Président du Conseil d'administration et du Conseil d'administration les éventuelles situations de conflit d'intérêt qu'il aurait identifiées ou qui lui aurait été signalées,
- est informé des questions posées par les actionnaires en matière sociale, environnementale et de gouvernance et veille à ce qu'il leur soit répondu. Il se tient disponible pour, à la demande du Président du Conseil, communiquer avec les actionnaires institutionnels,
- rend compte de sa mission une fois par an au Conseil d'administration. Il est également rendu compte de son activité dans le Document d'Enregistrement Universel.
- peut se faire assister par le Secrétaire du Conseil pour l'exercice de sa mission.

Le Conseil d'administration peut décider d'attribuer à l'Administrateur Réfèrent une rémunération complémentaire au titre de son mandat.

3. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient au minimum quatre réunions dans l'année.

Toute personne physique qui accepte les fonctions d'Administrateur ou de représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société, prend l'engagement d'assister régulièrement aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales.

Le Conseil peut recourir à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour l'organisation de réunions avec des Administrateurs participant à distance. Toutefois, aucun de ces procédés ne peut être utilisé lorsque le Conseil se réunit pour l'établissement et l'arrêté des comptes sociaux et consolidés annuels et du Rapport de gestion de la Société et du rapport sur la gestion du Groupe.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des Administrateurs concernés, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toute personne participant à la réunion à distance doit décliner son identité, la présence de toute personne extérieure au Conseil devant être signalée et approuvée par l'ensemble des Administrateurs participant à la réunion.

Les Administrateurs participant à distance par ces moyens de visioconférence ou conférence téléphonique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal devra mentionner l'identité des Administrateurs qui ont participé à distance à la réunion, la nature du moyen de communication utilisé ainsi que tout incident de transmission survenu au cours de la réunion et qui en a perturbé le déroulement. Sur proposition du Comité de la gouvernance et des rémunérations, l'absentéisme répété et non justifié d'un Administrateur pourra entraîner la remise en cause de son mandat par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut aussi prendre les décisions énumérées à l'article 13 des statuts par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque Administrateur et Censeur par tout moyen de communication, y compris électronique, le texte du projet de la ou des décisions, les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration et la date à laquelle l'auteur de la convocation doit recevoir le vote de l'Administrateur. A défaut de mention du délai de réception, celui-ci est de 5 jours à compter de la date d'envoi de la consultation écrite.

Le vote s'exprime par « oui » ou « non » pour chaque décision, étant rappelé que les Censeurs ont un vote purement consultatif. La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tout moyen, y compris électronique. Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Afin de lui permettre d'exercer pleinement son mandat, chaque Administrateur reçoit de la Direction générale les informations nécessaires à l'exercice de celui-ci et peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, de formations complémentaires sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale, en particulier sur les sujets climatiques. En outre, des visites des différentes Maisons du Groupe peuvent être organisées périodiquement en faveur des Administrateurs indépendants.

Le Conseil d'administration peut se réunir, au moins une fois par an, hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple et ont un caractère collégial.

S'ils le jugent opportun, les Administrateurs indépendants peuvent se réunir en dehors de la présence des autres membres du Conseil d'administration sous la Présidence de l'Administrateur Référent.

Sur des sujets spécifiques ou d'importance, le Conseil d'administration peut désigner en son sein un ou plusieurs comités *ad hoc*.

Des réunions ou des séances de travail communes entre les différents comités spécialisés constitués au sein du Conseil d'administration peuvent être organisées, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale et sur les questions climatiques.

Chaque membre du Conseil d'administration agit dans l'intérêt et pour le compte de l'ensemble des actionnaires.

Une fois par an, sous la supervision de l'Administrateur Référent, le Conseil d'administration fait le point sur son fonctionnement et informe les actionnaires de ses conclusions dans un rapport à l'Assemblée. Il est procédé, au minimum une fois tous les trois ans, à une évaluation formalisée des travaux du Conseil, de son organisation et de son fonctionnement.

4. Responsabilité

Les membres du Conseil d'administration ont le devoir de connaître les obligations générales ou particulières qui leur incombent du fait de leur charge, de même que les textes légaux ou réglementaires qui l'encadrent.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de garder secrète jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique par la Société, toute information concernant la Société ou le Groupe dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à n'effectuer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, aucune opération sur les titres de la Société au vu d'informations privilégiées qui leur auraient été communiquées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qui ne seraient pas connues du public.

En outre, les Administrateurs s'interdisent de procéder à toutes opérations sur les titres de la Société ou sur des instruments financiers qui leur sont liés ainsi qu'à tout exercice d'options pendant les périodes :

- débutant, selon le cas, le 30e jour calendaire précédant la date de publication des comptes consolidés annuels et semestriels de la Société ou le 15e jour calendaire précédant la date de publication du chiffre d'affaires consolidé trimestriel de la Société ; et
- s'achevant (i) si la publication concernée intervient l'après-midi, le lendemain de ladite publication à 10 heures ou, (ii) si elle intervient le matin, le jour même à 14 heures.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions sous réserve qu'il n'y ait pas revente des actions avant l'expiration de la période de "fenêtre négative" concernée.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées[1], sont tenus de déclarer à la Société ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les opérations qu'ils réalisent sur les actions, titres de créance ou autres instruments financiers de la Société dans le délai légal ou réglementaire (trois jours ouvrés) à compter de la date de la transaction.

En conséquence de ce qui précède, les membres du Conseil d'administration doivent notifier par écrit, aux personnes qui leur sont étroitement liées leurs obligations relatives aux déclarations des dirigeants et conserver une copie de cette notification.

Les mandataires sociaux dirigeants s'interdisent de recourir à des opérations de couverture de leur risque tant sur leurs options de souscription ou d'achat que sur les actions issues des levées d'options ou sur leurs actions de performance et ce jusqu'à la fin de leurs périodes respectives de conservation fixées par le Conseil d'administration.

Les Administrateurs s'engagent à :

- prévenir le Président du Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre leurs devoirs à l'égard de la Société et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs ;
- s'abstenir de participer au débat et au vote sur toute délibération les concernant directement ou indirectement ;
- informer le Président du Conseil d'administration de toute opération ou convention conclue avec une société du groupe LVMH à laquelle ils seraient partie prenante ;
- informer le Président du Conseil d'administration de toute mise en examen, condamnation pour fraude, incrimination et/ou sanction publique, interdiction de gérer ou d'administrer qui aurait été prononcée à leur encontre ainsi que de toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation à laquelle ils auraient été associés.

Le Président du Conseil d'administration fait part de ces éléments au Comité d'audit de la performance.

[1]Les personnes étroitement liées définies à l'article 3.1.26 du Règlement (UE) du 16 avril 2014 sur les abus de marché sont notamment le conjoint, les enfants à charge et un parent résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction).

5. Rémunération

L'Assemblée générale détermine le montant annuel global maximum pouvant être alloué aux Administrateurs, et le cas échéant aux Censeurs, en rémunération de leur mandat.

Dans la limite de ce montant, le Conseil d'administration détermine la rémunération allouée aux Administrateurs et, le cas échéant, aux Censeurs sur proposition du Comité de la gouvernance et des rémunérations, en tenant compte de leurs responsabilités particulières au sein du Conseil (e.g. présidence, vice-présidence, participation à tout comité créé au sein du Conseil).

Le paiement d'une partie de cette rémunération est subordonné à la participation des Administrateurs et Censeurs aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des Comités dont ils sont membres selon une règle définie par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de la gouvernance et des rémunérations.

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée à certains Administrateurs pour toute mission spécifique qui leur est confiée. Son montant est déterminé par le Conseil d'administration et communiqué aux Commissaires aux comptes de la Société.

6. Champ d'application

La présente Charte s'applique à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, ainsi qu'aux Censeurs. Elle devra être communiquée à tout candidat aux fonctions d'Administrateur ou de Censeur de même qu'à tout représentant permanent d'une personne morale avant son entrée en fonction. L'acceptation du mandat d'Administrateur ou de Censeur au sein de la Société implique l'engagement des intéressés de se conformer aux dispositions de la présente Charte.